

Loi du Pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française

(NOR : DIP1800023LP)

Paru in extenso au journal officiel n°16 NS du 15/03/2018 à la page 796 dans la partie Lois du Pays

Version en vigueur au 03/08/2020

- ▶ CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEFISCALISATION LOCALE (Article LP. 1er à Art. LP. 3)
- ▶ CHAPITRE II - AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES DIPLOMES(Art. LP. 4 à Art. LP. 14)
- ▶ CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES (Art. LP. 15 à Art. LP. 18)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEFISCALISATION LOCALE

Article LP. 1er.— Secteur de la croisière

1° Le 1er alinéa de l'article LP. 922-51 du code des impôts est modifié comme suit :

- a) Après les mots : "navire neuf de croisière destiné", il est inséré les mots : "à titre principal" ;
- b) Le nombre : "cinquante" est remplacé par le nombre : "deux cent" ;

2° Le 2e alinéa de l'article LP. 922-51 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le navire de croisière visé au premier alinéa s'entend du navire défini au point 1° de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française." ;

3° L'article LP. 922-53 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 922-53.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que :

- le navire soit exploité à des fins de croisière touristique pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 ;
- au moins 90 % des personnels d'hôtellerie et de restauration œuvrant au sein du navire cotisent aux régimes locaux de protection sociale."

Art. LP. 2.— Secteur du logement libre

L'article LP. 929-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 929-2.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2 :

- est au moins égal à 500 000 000 F CFP et au plus égal à 1 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- est au moins égal à 250 000 000 F CFP et au plus égal à 1 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Un plafond de prix au mètre carré peut être fixé par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. LP. 3.— Taux du crédit d'impôt

A l'article LP. 918-1 du code des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Le taux du crédit d'impôt est porté à 30 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la croisière visés aux articles LP. 922-51 à LP. 922-53 du présent code."

CHAPITRE II - AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES DIPLOMES

Art. LP. 4

Il est institué un dispositif ayant pour objet d'aider les jeunes diplômés à exercer à titre indépendant, pour la première fois en Polynésie française, une activité professionnelle conforme aux qualifications que leur confèrent leurs diplômes.

Art. LP. 5

Les personnes éligibles au dispositif :

- sont de nationalité française et âgées de moins de 35 ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle elles présentent leur demande d'aides;
- sont titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur sanctionnant un cursus d'au moins 5 années d'études après l'obtention du baccalauréat.

Art. LP. 6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-20 du 3 août 2020*

Le dispositif prévu à l'article LP. 4 comprend des mesures fiscales, d'une part et/ou une aide financière, d'autre part. Il est attribué dans les conditions définies par les articles LP. 7 à LP. 14 de la présente loi du pays.

Art. LP. 7 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-20 du 3 août 2020*

À partir de la présentation du projet professionnel du demandeur, sont pris en considération pour bénéficier du présent dispositif les critères suivants :

- parcours scolaire et universitaire en Polynésie française et éventuellement hors de Polynésie française ;
- conformité du projet aux qualifications professionnelles ;
- aptitude à réaliser son projet ;
- situation du projet (Tahiti, Moorea ou autre île) ;
- notion de "reo maohi" ;
- situation familiale du jeune diplômé au regard du cédant des actifs professionnels ou du bailleur du local dans lequel le jeune diplômé sera amené à exercer son activité professionnelle ;
- viabilité du projet ;
- modalités de financements complémentaires figurant dans un plan de financement ;
- obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation du projet ;
- disponibilité des crédits budgétaires alloués au dispositif.

Art. LP. 8 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-20 du 3 août 2020*

L'aide financière est déterminée sur la base du plan de financement fourni dans la demande d'aide. Elle est attribuée après avis de la commission mentionnée à l'article LP 8-1 de la présente loi du pays. La décision attributive n'est pas motivée.

L'aide financière est au plus égale à 30 % des investissements projetés toutes taxes comprises, dans la limite d'un plafond de 6 000 000 F CFP.

Le montant de l'aide est fixé en considération des critères énoncés à l'article LP 7. Lorsque le projet professionnel se situe dans une île autre que Tahiti et Moorea, le montant de l'aide tient compte, notamment, des frais prévisionnels induits par le fret pour l'acheminement du matériel nécessaire à l'activité envisagée.

Les dépenses d'investissement contractées avant la date de dépôt de la demande sont exclues du montant des investissements servant de base de calcul du montant de l'aide financière définie au présent article.

Art. LP. 8-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-20 du 3 août 2020*

Il est institué une commission d'aide aux jeunes diplômés.

Présidée par le ministre en charge de l'économie ou son représentant, la commission d'aide aux jeunes diplômés est composée de représentants de l'administration et de personnalités désignées en raison de leurs compétences.

Art. LP. 8-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-20 du 3 août 2020*

La commission se prononce sur la demande d'aide et, le cas échéant, sur le montant de l'aide financière prévue à l'article LP. 8 ainsi que sur le bénéfice des exonérations prévues aux articles LP. 9, LP. 10 et LP. 11. Elle peut auditionner le demandeur ainsi que toute autre personne susceptible de compléter son information.

L'avis est rendu à la majorité des membres, la voix du président étant prépondérante.

Art. LP. 9 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-20 du 3 août 2020*

Lorsque le projet consiste en la reprise d'une activité préexistante, le cédant est exonéré de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les transactions, respectivement prévus aux articles 111-1 et LP. 181-1 du code des impôts, sur le prix de cession des actifs professionnels aux jeunes diplômés. À l'appui de sa déclaration fiscale de l'exercice de

cession, il joint l'arrêté attributif de l'aide au profit du cessionnaire et une attestation délivrée par le service en charge des affaires économiques permettant de justifier de l'éligibilité du cessionnaire au dispositif.

Art. LP. 10 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-20 du 3 août 2020*

Lorsque l'activité projetée par le jeune diplômé est exercée dans des locaux faisant l'objet d'un bail commercial ou d'un bail professionnel, les bailleurs bénéficient, sur demande à laquelle est joint l'arrêté du preneur, d'un abattement provisoire de 50 % sur la valeur locative servant de base au calcul de la contribution des patentes et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Pour la contribution des patentes, l'abattement est applicable à compter du mois de la déclaration qui sera faite à la direction des impôts et des contributions publiques conformément à l'article LP. 217-1 du code des impôts, et jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de première application de l'abattement.

Pour l'impôt foncier sur les propriétés bâties, l'abattement est applicable au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat de bail entre en vigueur et jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de première application de l'abattement. Si le contrat entre en vigueur au 1er janvier de l'année, l'abattement est applicable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit.

En considération des abattements, le bailleur et le preneur s'accordent sur un abaissement du loyer initialement envisagé. Cet accord fait l'objet d'une attestation sur l'honneur signée par le bailleur et le preneur transmise par ce dernier dans le mois suivant la cession à la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. LP. 11 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-20 du 3 août 2020*

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont exonérées de droits d'enregistrement lorsque le cessionnaire est un jeune diplômé. Pour l'application de l'exonération, une copie de l'arrêté attributif de l'aide au profit du cessionnaire et une attestation délivrée par le service en charge des affaires économiques permettant de justifier de l'éligibilité du cessionnaire au dispositif sont jointes à l'acte de mutation.

Les conventions à titre onéreux ayant pour effet de permettre à un jeune diplômé d'exercer une profession, une fonction, ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants-cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle, sont exonérées de droits d'enregistrement. Pour l'application de l'exonération, l'arrêté attributif de l'aide au profit du cessionnaire et une attestation délivrée par le service en charge des affaires économiques permettant de justifier de l'éligibilité du cessionnaire au dispositif sont joints aux actes.

Art. LP. 11-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-20 du 3 août 2020*

Le matériel neuf et indispensable à l'exercice de la profession du jeune diplômé peut bénéficier d'une exonération de tous droits et taxes à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement local, la taxe de consommation pour la prévention, à l'exception toutefois de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation. Le bénéfice des exonérations doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane.

L'arrêté attributif énumère à cette fin la liste du matériel éligible dont l'importation est sollicitée avec indication de marques, types, numéro et de toute information permettant son identification. Il est joint à la déclaration en douane.

Art. LP. 12 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-20 du 3 août 2020*

Article supprimé

Art. LP. 13 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-20 du 3 août 2020*

En contrepartie des aides, les jeunes diplômés s'engagent à exercer de manière continue l'activité pour laquelle ils ont été aidés pendant cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide.

Le non-respect de ce délai minimum justifie le retrait de l'arrêté attributif de l'aide.

Ce retrait entraîne également la remise en cause des aides accordées en application des articles LP. 8, LP. 11 et LP. 11-1. Toutefois, le ministre en charge des finances est autorisé à ne pas procéder au rappel des aides accordées lorsque le non-respect de l'engagement est dû à un cas de force majeure.

Ce retrait entraîne également la fin des abattements prévus à l'article LP. 10.

Si le jeune diplômé cesse d'exercer son activité dans les locaux en cours d'année fiscale, le montant de l'abattement dont le bailleur bénéficie sur l'année sera calculé au prorata temporis.

L'utilisation des aides pour des opérations ou activités non prévues dans l'arrêté attributif de l'aide peut également justifier son retrait.

Cette utilisation entraîne également le retrait des avantages fiscaux prévus aux articles LP. 10 et LP. 11 de la présente loi du pays.

Art. LP. 13-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-20 du 3 août 2020*

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide pour justifier du démarrage de son activité. Le service en charge des affaires économiques procède à la liquidation de l'arrêté attributif de l'aide après réception de ces informations portées, par tout moyen écrit, à sa connaissance par le bénéficiaire.

Le délai de six mois peut être prorogé une fois pour la même durée en cas de force majeure à la demande du bénéficiaire.

À défaut de démarrage de son activité dans les délais impartis par la présente loi du pays, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc.

Art. LP. 13-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-20 du 3 août 2020*

Dans les douze mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide, le bénéficiaire de l'aide transmet au service en charge des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de la totalité des dépenses d'investissement présentées dans sa demande.

Art. LP. 14

Les aides faisant l'objet du présent dispositif ne sont pas cumulables avec tout autre dispositif d'aides publiques directes ni avec le régime des investissements directs et indirects régi par le code des impôts.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 15

Option des sociétés civiles du secteur primaire pour l'assujettissement à la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées

A l'article LP. 112-1 du code des impôts, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

"2 bis - Les sociétés civiles exerçant de manière prépondérante une ou plusieurs activités relevant du secteur primaire et qui seraient assujetties à l'impôt sur les sociétés en application du 1er alinéa du 2, peuvent opter pour la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées, sous réserve qu'elles soient bien dans le champ d'application de cet impôt.

L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée."

Art. LP. 16.— Exonération de TVA sur la collecte et le traitement des déchets

A l'article LP. 345-5 du code des impôts, il est inséré après les mots : "exonérées en application des dispositions des 3°," la référence "26° bis,".

Art. LP. 17.— Encadrement de la procédure de taxation d'office

L'article 424-1 du code des impôts est remplacé par l'article LP. 424-1 ainsi rédigé :

"Art. LP. 424-1.— La taxation d'office consiste en l'établissement de la base imposable par l'administration à partir des seules informations en sa possession.

Les bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions. La proposition de rectification en explicite les modalités de détermination.

Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article 611-2."

Art. LP. 17 bis.— Exonération de droits et taxes à l'importation en faveur des produits dits "bio"

Certains produits utilisés pour l'agriculture biologique au sens de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2011-1 du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique, sont exonérés de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des produits éligibles.

Le bénéfice des exonérations mentionnées au premier alinéa est subordonné à la production d'une attestation de la direction de l'agriculture à joindre à l'appui de la déclaration en douane d'importation certifiant l'éligibilité des produits au présent régime fiscal privilégié.

Art. LP. 17 ter.— Modifications du code des impôts en lien avec l'entrée en fonction de la délégation polynésienne aux investissements

Aux articles LP. 115-1, LP. 913-2, LP. 913-7, LP. 917-1, LP. 917-2, LP. 919-21, LP. 919-42, LP. 919-51 et LP. 941-13 du code des impôts, les mots : "la direction générale des affaires économiques" sont remplacés par les mots : "l'autorité administrative compétente".

Art. LP. 18.— Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception des dispositions du chapitre II dont l'entrée en vigueur est subordonnée à un arrêté pris en conseil des ministres au plus tard le 30 juin 2018.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 mars 2018.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
Jean-Christophe BOUSSOU.

Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation
du domaine et des mines,
Tearii ALPHA.

Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,
Nicole BOUTEAU.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
de l'artisanat et de l'énergie,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 155 CM du 5 février 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 8 février 2018 ;
 - rapport n° 25-2018 du 16 février 2018 de Mmes Virginie Bruant et Armelle Merceron, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 12 mars 2018 ; texte adopté n° 2018-9 LP/APF du 12 mars 2018.
-

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du Pays n° 2018-7 du 15 mars 2018](#), JOPF n° 16 NS du 15/03/2018 à la page 796
- [Loi du Pays n° 2020-12 du 21 avril 2020](#), JOPF n° 49 NS du 21/04/2020 à la page 3564
- [Loi du Pays n° 2020-20 du 3 août 2020](#), JOPF n° 88 NS du 03/08/2020 à la page 6437

